

GE_GERICHTE ATA/925/2016 vom 1. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_925_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/925/2016 du 1 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/925/2016 del 1 novembre 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

L'objet du litige est le choix de l'établissement de transfert des recourantes, le principe du changement d'école n'étant pas contesté.

E. 3

a. A qualité pour recourir toute personne touchée directement par une décision et qui a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 60 al. 1 let. b LPA). Le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2 ; 137 II 30 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_343/2014 du 21 juillet 2014 consid. 2.2 ; ATA/640/2016 du 26 juillet 2016 ; ATA/300/2016 du 12 avril 2016). Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée, exigence qui s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 138 II 42 consid. 1 ; 137 I 296 consid. 4.2 ; 137 I 23 consid. 1.3). Il

- 6/9 - A/2797/2016 est toutefois renoncé à cette exigence lorsque cette condition fait obstacle au contrôle de la légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 140 III 92 consid. 1 ; 140 IV 74 consid. 1.3.3 ; ATA/640/2016 précité ; ATA/286/2016 du 5 avril 2016).

b. En l'espèce, les recourantes sont scolarisées dans un établissement privé depuis la rentrée scolaire 2016-2017. Elles soutiennent qu'il s'agit d'une situation provisoire dans l'attente que le recours soit tranché car elles souhaitent poursuivre leur scolarité au sein de l'école publique. Par ailleurs, les changements d'établissement scolaire en cours d'année sont possibles, les élèves intégrant l'école publique en cours de scolarité obligatoire étant en principe placés dans l'année de scolarité et le type de classe qui correspondent à leur âge (art. 21A al. 1 du règlement de l'enseignement primaire du 7 juillet 1993 - REP - C 1 10.21). Enfin, compte tenu du cursus et du rythme propres à l'école comme des impératifs de la procédure administrative, l'exigence de l'intérêt actuel ferait obstacle au contrôle de la légalité de l'acte qui pourrait se reproduire en tout temps dans des circonstances semblables (ATA/365/2009 du 28 juillet 2009).

Le recours est ainsi recevable.

E. 4

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus de pouvoir, et pour constatation inexacte ou incomplète des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA).

E. 5

Les élèves sont en principe scolarisés dans l'établissement correspondant au secteur de recrutement du lieu de domicile ou, à défaut, du lieu de résidence des parents (art. 58 al. 1 de la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (LIP - C 1 10)). Après avoir entendu les parents concernés, la ou les directions des établissements concernés peuvent transférer un élève dans une autre classe ou un autre établissement, en cours d'année ou pour l'année scolaire suivante, lorsque le bon déroulement de la scolarité de l'élève et/ou le bon fonctionnement de la classe ou de l'établissement le commande (art. 58 al. 3 LIP, art. 24 al. 4 et 5 REP).

Dans le cas particulier, eu égard à la situation conflictuelle admise tant par les recourantes et leurs parents que par l'intimé qui s'est développée à l'école D_____ au cours du premier semestre 2016 et qui a affecté aussi bien le déroulement serein de la scolarité de l'aînée des enfants que les relations entre les parents et plusieurs membres de la communauté scolaire, les recourantes ne remettent à ce stade plus en cause le principe du transfert dans un autre établissement scolaire, mais uniquement le choix de l'école d'accueil. La question de savoir si dès lors, il s'agit d'une question d'affectation ressortant à

- 7/9 - A/2797/2016 l'organisationnel qui ne serait pas sujette à recours, à l'instar des affectations hors secteur de recrutement usuel en raison du nombre insuffisant ou du surnombre d'élèves ou encore d'une inscription dans un dispositif spécifique (art. 58 al. 2 et 4 LIP), demeurera ouverte, vu ce qui suit.

Il ressort des pièces produites et des explications fournies par l'intimé que le choix de l'établissement scolaire des E_____ et plus particulièrement de l'école des J_____ est intervenu après une analyse approfondie de la situation des élèves, incluant tous les aspects de leur intégration au sein de la communauté scolaire y compris les relations entre leurs parents et les autres membres de cette communauté. L'intimé indique, sans être contredit, que les enseignants et direction de l'école des J_____ sont expérimentés et que des ressources supplémentaires ont été mobilisées pour accueillir les recourantes. Quant au trajet, le DIP précise, sans être là non plus contredit, qu'il sera de l'ordre de onze minutes dont sept à pied et quatre en bus, ce qui apparaît manifestement raisonnable, et de nature à permettre aux enfants de maintenir les liens sociaux qu'elles ont établis à proximité immédiate de leur domicile. Leur objection relève ainsi de la convenance personnelle et ne peut dès lors être retenue. En définitive, l'argument principal de leur opposition à intégrer l'école des J_____ est qu'elle est intégrée au REP, ce qui impliquerait des résultats scolaires médiocres et une ambiance de travail difficile. Ces affirmations ne sont pas étayées. Le seraient-elles que leur caractère général ne permettrait pas encore d'en déduire une opposition pertinente puisque les résultats scolaires sont individuels et que les parents soulignent que leurs enfants sont à cet égard de bonnes élèves, nonobstant les changements d'école qu'elles ont connus et les difficultés relationnelles auxquelles elles ont été confrontées en dernier lieu.

Au vu de ce qui précède, force est de constater que le DIP a fait un usage conforme au droit du large pouvoir d'appréciation qui doit lui être reconnu en matière de choix d'un établissement scolaire approprié en cas de transfert intervenant dans le cadre de l'art. 58 al. 3 LIP.

E. 6

Mal fondé, le recours sera rejeté.

Un émolument de CHF 800.- sera mis à la charge des recourantes, prises conjointement et solidairement (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.